

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.575 du 12 septembre 2012

A. 198.778/XIII-5769

En cause : **GOULIOS** Christina,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles 37
1300 Wavre,

contre :

1. **la Ville de Nivelles**,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

ROUVROY Etienne,
ayant élu domicile
rue Octave Sanspoux 21
1400 Nivelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 décembre 2010 par Christina GOULIOS en ce qu'elle demande l'annulation du permis d'urbanisme octroyé le 22 novembre 2010 par le collège communal de la ville de Nivelles à Monsieur et Madame ROUVROY-DENAYER en vue de l'extension de leur maison unifamiliale située rue Octave Sanspoux, 21 à Nivelles;

Vu l'arrêt n° 212.820 du 28 avril 2011 accueillant la requête en intervention introduite par Etienne ROUVROY, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 31 mai 2011 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la communication faite au greffe par M^{me} FRANCK, premier Auditeur au Conseil d'Etat, établie sur la base de l'article 15quater de l'arrêté royal du 5 décembre 1991déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification de cette communication aux parties et les derniers mémoires des parties adverses et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2012, notifiée aux parties, ordonnant l'examen de l'affaire par une chambre composée d'un membre unique et fixant l'affaire à l'audience publique du 12 septembre 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me François VISEUR, loco Nicolas DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Benoît HAVET, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Yvan TOURNAY, loco Pierre LAMBERT et Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Etienne ROUVROY, partie intervenante;

Entendu, en son avis, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 212.820 du 28 avril 2011 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que dans la procédure en annulation, l'auditeur a fait la communication prévue par l'article 15quater de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; que cette communication est rédigée comme suit :

" Vu que les parties n'invoquent aucun élément nouveau depuis l'arrêt n° 212.820 du 28 avril 2011 qui a déclaré le moyen unique non sérieux, je ne déposerai pas de nouveau rapport sur le recours en annulation.

Contrairement à cet arrêt, je propose d'annuler l'acte attaqué";

Considérant que l'article 15quater précité dispose comme suit :

" Lorsqu'après la prononciation d'un arrêt ayant statué sur la demande de suspension et après l'échange des mémoires en réponse et en réplique ou du mémoire ampliatif, l'auditeur rapporteur constate que les parties n'invoquent aucun élément nouveau depuis l'arrêt qui a suspendu l'exécution de l'acte attaqué ou qui a déclaré tous les moyens non sérieux ou qui a rejeté la demande de suspension pour irrecevabilité du recours, il peut communiquer le dossier au greffe en indiquant qu'il ne déposera pas de nouveau rapport sur le recours en annulation.

La communication précise s'il est proposé, conformément à l'arrêt ayant statué sur la demande de suspension, de rejeter le recours en annulation ou d'annuler l'acte attaqué.

[...]" ;

Considérant que le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 25 avril 2007 modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat explique comme suit le ratio legis de l'article 15quater précité :

" L'article 70 de l'avant-projet d'arrêté royal introduit un nouvel article 15quater dans le chapitre IIbis nouveau de l'arrêté royal du 5 décembre 1991.

Il s'agit de l'exécution de l'article 17, § 4, alinéa 2, inséré dans les lois coordonnées par l'article 6, 4°, de la loi du 15 septembre 2006. En résumé, l'auditeur peut ne pas déposer de nouveau rapport lorsque l'échange des mémoires en réponse et en réplique n'apporte aucun élément nouveau eu égard à l'arrêt rendu dans la procédure en référé et que les conclusions de cet arrêt peuvent être transposées dans la procédure au fond, soit parce que l'arrêt de référé a suspendu l'exécution de l'acte attaqué, soit parce qu'il a rejeté la demande de suspension en ayant jugé qu'aucun moyen n'est sérieux ou que le recours est irrecevable pour un motif qui concerne aussi bien la demande de suspension que le recours en annulation.

Il est à observer que cette communication de l'auditeur, qui se substitue à un rapport, contient une conclusion qui, dès lors, peut enclencher soit l'application des articles 14quater ou 14quinquies de l'arrêté du Régent et, en présence d'une demande de poursuite de la procédure, celle de l'article 26 de ce dernier arrêté."

Considérant qu'il ressort du texte de l'article 15quater et du rapport au Roi que si l'auditeur choisit de faire la déclaration prévue à cet article, la conclusion proposée - rejet ou annulation - doit être conforme à l'arrêt qui a statué sur la demande de suspension et non être en sens contraire;

Considérant qu'en l'occurrence, la communication faite par l'auditeur propose une conclusion - l'annulation de l'acte attaqué - contraire à l'arrêt de rejet de la demande de suspension; qu'une telle communication n'est pas conforme à l'article 15quater précité;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre au membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général d'établir un rapport en la cause,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze septembre deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.